

Coronavirus : mesures supplémentaires en vue de soutenir l'économie

Berne, 25.03.2020 - Le 25 mars 2020, le Conseil fédéral a arrêté de nouvelles mesures visant à atténuer les conséquences économiques de la propagation du coronavirus. Ces dispositions concernent l'obligation de communiquer les postes vacants, l'assurance-chômage, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et la prévoyance professionnelle. Les nouvelles mesures en faveur des travailleurs entraîneront des coûts supplémentaires estimés à quelque 600 millions de francs par mois pour l'assurance-chômage.

Les nouvelles mesures visent en particulier à réduire la charge administrative qui pèse à la fois sur les personnes ayant déposé une demande et sur les organes d'exécution des cantons. Ces derniers doivent être en mesure de traiter les demandes d'indemnité dans les meilleurs délais.

- Pour ce qui a trait à l'obligation de communiquer les postes vacants, cette obligation ainsi que les tâches et obligations dévolues aux employeurs et aux services publics de l'emploi en la matière sont supprimées à titre provisoire de manière à simplifier les procédures de recrutement dans les secteurs, par exemple, de la médecine, de la pharmacie, de l'agriculture ou de la logistique.
- Sur le front de l'assurance-chômage (AC), les personnes au chômage n'ont plus à produire la preuve de leurs recherches d'emploi. L'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi au plus tard un mois après l'expiration de l'ordonnance 2 COVID-19. La période de contrôle sera calquée sur la durée de validité de ladite ordonnance.
- Le premier entretien de conseil et de contrôle, qui a lieu après l'inscription auprès de la commune de domicile ou de l'office régional de placement, se déroule provisoirement par téléphone dans les 30 jours qui suivent l'inscription.
- Pour éviter les arrivées en fin de droits, toutes les ayants droit bénéficient au maximum de 120 indemnités journalières supplémentaires.
- Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé de deux ans, pour autant que l'indemnisation complète ne soit pas possible dans le délai-cadre en cours.
- Le délai de préavis prévu pour requérir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est supprimé.
- La durée durant laquelle une réduction de l'horaire de travail peut être autorisée, qui est actuellement de 3 mois, est portée à 6 mois, afin de réduire le nombre de demandes et d'accélérer ainsi la procédure d'autorisation.
- Enfin, l'ordonnance accordant le chômage partiel aux personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur est adaptée conformément à la volonté du Conseil fédéral. Comme cela a été récemment communiqué, ces personnes recevront le montant de 3320 francs pour un emploi à plein temps. Il s'agit d'une somme forfaitaire qui ne sera pas réduite.

Mesures dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Le Conseil fédéral a décidé de permettre temporairement aux employeurs de recourir, pour le paiement des cotisations LPP des salariés, aux réserves de cotisations qu'ils ont constituées. Cette mesure vise à aider les employeurs à surmonter des manques de liquidités. Elle n'a pas d'effets négatifs pour les salariés : l'employeur continue de prélever normalement la part de cotisations des employés sur leur salaire et l'institution de prévoyance crédite en faveur de ces derniers l'ensemble des cotisations.